PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
Tour Hermès
64-66 route de Grenoble
06200 Nice

Nice, le 27/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/03/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

BELLONZI COTE D'AZUR ENVIRONNEMENT

12 RUE DU CHANOINE BAILET
06300 Nice

Références : 2026-169
Code AIOT : 0006412009

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/03/2026 dans l'établissement BELLONZI COTE D'AZUR ENVIRONNEMENT implanté 108 ROUTE DE TURIN 06300 Nice. L'inspection a été annoncée le 06/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BELLONZI COTE D'AZUR ENVIRONNEMENT
- 108 ROUTE DE TURIN 06300 Nice
- Code AIOT : 0006412009
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est un centre de collecte et de tri de déchets de métaux et de batteries de véhicules au plomb. L'installation est organisée sur deux niveaux, le niveau rez-de-chaussée accueillant les apporteurs de déchets (particuliers et entreprises) et le niveau sous-sol étant affecté à l'activité de tri et regroupement. Les déchets proviennent également de collectes réalisées par l'exploitant auprès de certains clients.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Accidentologie TTR
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Présence du plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.3	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Détection et surveillance	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.1	Sans objet
2	Rondes	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.2	Sans objet
4	Maîtrise des sinistres	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.4	Sans objet
5	Traçabilité	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.5	Sans objet
6	Stockage des batteries	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.6	Sans objet
7	Petits îlots	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article définitions et 2.9	Sans objet
8	Zone d'entreposage tampon	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article définitions et 3.8	Sans objet
9	Organisation liée au REX	Arrêté Ministériel du 01/01/2026, article R. 512-69	Sans objet
10	Obligation de contractualisation	Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 543-128	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater que l'exploitant a globalement bien appréhendé les nouvelles dispositions relatives à la prévention du risque incendie récemment introduites dans les

différentes arrêtés ministériels applicables aux installations de gestion de déchets. Toutefois, l'exploitant n'a pas encore entrepris la constitution de son plan de défense incendie. Une commande a ainsi été passée à un prestataire pour l'assister dans cette tâche.
Par ailleurs, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter une preuve de contractualisation entre l'installation à qui il remet les batteries qu'il collecte et un éco-organisme.
Ces non-conformités font l'objet d'une proposition de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Détection et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.1

Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela.
Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours.
En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré.
Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux petits îlots.
L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats :

Les deux niveaux de l'installation (RdC et sous-sol) accueillent des batteries au plomb (deux stockages distincts) et des bennes de déchets de métaux. Concernant ces derniers, ils peut s'agir de déchets combustibles lorsqu'ils présentent d'autres matériaux (polyéthylène par exemple). Les modélisations flumilog transmises en 2019 par l'exploitant modélisent justement un incendie des zones de stockage de batteries et d'un ilot de déchets métalliques contenant également du polyéthylène.
Les deux niveaux de l'installation sont bien disposés sous détection automatique (fumées) avec déclenchement d'alarme en cas de départ de feu.
La détection d'un incendie entraine un appel sur le téléphone du gérant à toute heure de la journée. L'ensemble des zones de stockage sont placées sous vidéosurveillance avec possibilité

d'effectuer une levée de doute à distance.
L'exploitant a également présenté des rapports de vérification périodique et de maintenance des matériels de sécurité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rondes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

I. L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes :
« a) Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site ;« b) Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués.
II. L'exploitant détermine les consignes concernant :
- la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ;
- le parcours des rondes et les points d'observation ;
- la formation du personnel concerné ;
- le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ;
- les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.

Constats :

L'exploitant réalise des rondes à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets. Celles-ci sont réalisées par le gérant.
Il a également présenté un document présentant les consignes de réalisation des rondes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Présence du plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.3

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.
Il comprend au minimum :
- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs,

la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu au point 3.5 de l'annexe I sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- les plans de l'installation précisant l'emplacement des bâtiments, des entreposages extérieurs, des îlots et petits îlots, des zones de réception de déchets, des zones d'entreposage tampon, des zones susceptibles de contenir des déchets, des silos et cuves fermés et fixes.
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement.

Constats :

L'exploitant ne dispose pas d'un plan de défense incendie.
Il a cependant présenté un devis accepté pour la constitution du plan. La visite de site est prévue le 1er avril 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de présenter sous trois mois son plan de défense incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Maîtrise des sinistres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.4

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

[...]Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.
Pour les installations déclarées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024.
[...]

Constats :

L'exploitant a réalisé un exercice de défense incendie début juillet 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Traçabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.5

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

[...] En compléments du registre prévu à l'article R. 541-43 du code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation. « Cette comptabilité des stocks peut être réalisée par différence à partir des bons de pesée établis en entrée et en sortie du site ou par tout autre moyen équivalent défini par l'exploitant. » L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour, au moins, de manière quotidienne. Un bilan annuel tenu à disposition de l'inspection des installations classées indique nominativement la liste des sites destinataires des déchets.
[...]

Constats :

L'exploitant a démontré lors de la visite qu'il tenait d'une part un état des stocks de déchets non dangereux trois fois par semaine qu'il adresse à l'entreprise SCLAVO et d'autre part un état des stocks quotidien de batteries qui sont les seuls déchets dangereux qu'il détient.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Stockage des batteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.6

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, étanches, et munis de rétention. Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60.
Les batteries sont collectées à une fréquence proportionnée au regard du volume et du caractère

dangereux des batteries. Dans tous les cas, le stockage des batteries sur le site n'excède pas six mois.

Constats :

Les batteries sont contenues dans des caisses étanches spécifiquement conçues pour le stockage de ce type de déchets. Elles sont régulièrement évacuées dans des délais n'excédant pas 6 mois.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Petits îlots

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article définitions et 2.9

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

Petit îlot : zone « susceptible de contenir » des déchets combustibles ou inflammables qui remplit les conditions cumulatives suivantes :

- le volume de déchets contenu dans la zone est inférieur à dix m^3 si elle est « située dans un bâtiment ouvert ou fermé », et à 30 m^3 sinon ;
- les limites en longueur, largeur et hauteur de la zone sont matérialisées en permanence (benne, peinture, piquet, mur ...) ;
- la zone est séparée des autres zones, bâtiments, îlots, locaux, parking ou tiers par une distance d'au moins cinq mètres ou par un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120.

2.9. Petits îlots

A. Une zone couverte ne peut contenir plus de cinq petits îlots. Chacun de ces petits îlots contient un flux de déchets différents.
B. Une installation ne peut contenir plus de cinq petits îlots en zone non couverte.
C. Les prescriptions du B peuvent être adaptées par arrêté préfectoral, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu, lorsqu'elles empêcheraient la réalisation des obligations de tri à la source et de collecte séparée sur l'installation.
A cet effet, le pétitionnaire transmet au préfet :
" - la justification technique du nombre de petits îlots supplémentaires demandés " - une étude démontrant l'absence d'effets domino.

Constats :

L'exploitant n'a pas défini de petits îlots dans son installation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Zone d'entreposage tampon

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article définitions et 3.8

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

Les zones d'entreposage tampon du processus de tri manuel ou mécanisé se composent de deux types de zones :
- les zones d'entreposage temporaire en amont du tri ;
- les zones d'entreposage temporaire sous cabine de tri.

Toute zone d'entreposage temporaire en amont du tri est d'un volume maximal de 20 m^3 et respecte l'une des deux conditions suivantes :
- elle est vide pendant les périodes de fermeture du site et vidée a minima quotidiennement ;
- elle est munie d'un système d'extinction automatique.

Toute zone d'entreposage temporaire sous cabine de tri est d'un volume maximal de 120 m^3 et respecte l'une des deux conditions suivantes :
- elle est vide pendant les périodes de fermeture du site et vidée a minima quotidiennement ;
- elle est munie d'un système d'extinction automatique.

Les bâtiments ouverts ou fermés dans lesquels sont situées des zones d'entreposage tampon du processus de tri sont munis d'un système de détection automatique et d'alarme incendie.

Constats :

Le site ne dispose pas de zones tampon. Le tri est réalisé dès l'apport des déchets.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Organisation liée au REX

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/01/2026, article R. 512-69

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion du REX

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnés à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.

Constats :

L'exploitant a indiqué lors de la visite qu'il n'avait jamais été concerné par un incident/accident sur l'installation. L'inspection a rappelé que tout incident ou accident devait lui être signalé et a informé l'exploitant de l'existence d'une téléprocédure de déclaration d'un incident/accident sur le portail https://entreprendre.service-public.gouv.fr/

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Obligation de contractualisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 543-128

Thème(s) : Actions nationales 2026, AN26_lutte_trafics_illégaux_batteries

Prescription contrôlée :

I.-Pour l'application de l'article L. 541-10-19, un opérateur de gestion de déchets ne peut gérer des déchets de batteries que s'il a conclu préalablement un contrat écrit relatif à la gestion de ces déchets, soit avec un éco-organisme agréé, soit avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé.

Les opérateurs de collecte, de transit ou de regroupement, y compris les distributeurs ou les garagistes, ne sont pas tenus de disposer d'un tel contrat dès lors qu'ils remettent les déchets à un opérateur de traitement ayant lui-même conclu un contrat soit avec un éco-organisme agréé, soit avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé. Dans ce cas, l'opérateur de traitement fournit à l'opérateur de collecte, de transit ou de regroupement un document justificatif de l'existence et de l'adéquation du contrat.

L'alinéa précédent s'applique également aux acteurs effectuant des activités de recherche et développement visant à tester, améliorer la recyclabilité ou développer des solutions techniques de recyclage de déchets de batteries, pour ce qui concerne les déchets de batteries sur lesquels sont pratiqués de telles activités.

II.-Le contrat mentionné au I est conclu avec un éco-organisme agréé pour la catégorie de déchets concernée ou avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé pour les déchets issus de ses produits.

III.-Un arrêté des ministres chargés de l'environnement et de l'industrie définit les dispositions et clauses minimales, parmi lesquelles celles relatives au respect du principe de proximité, devant figurer dans les contrats et les documents justificatifs mentionnés au I.

IV.-Tout opérateur mentionné au I du présent article est tenu de présenter les contrats ou les documents justificatifs exigés à ce I, à la demande de tout inspecteur de l'environnement au sens du I de l'article L. 172-1.

S'il est constaté qu'un opérateur mentionné au I gère des déchets sans disposer préalablement

des contrats ou des justificatifs nécessaires, le Préfet du Département où exerce cet opérateur l'avise des faits qui lui sont reprochés et de la sanction qu'il encourt. L'intéressé est mis à même de présenter ses observations, écrites ou orales, dans le délai d'un mois, le cas échéant, assisté d'un conseil ou représenté par un mandataire de son choix.

Au terme de cette procédure, le Préfet peut, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours, prononcer une amende administrative dont le montant tient compte de la gravité des manquements constatés et des avantages qui en sont retirés et qui ne peut excéder, par tonne de déchets de batteries, 750 € pour une personne physique et 3 750 € pour une personne morale.

La décision mentionne le délai et les modalités de paiement de l'amende. L'amende est recouvrée conformément aux dispositions du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Constats :

L'exploitant ne reçoit que des batteries au plomb issues de véhicules. Il a indiqué que ces déchets ne font pas l'objet, à l'heure actuelle, d'une filière à responsabilité élargie du producteur (REP). Ces batteries sont ensuite récupérées par le groupe SCLAVO (Saint Laurent Métaux (SLM) / SOFOVAR). L'arrêté préfectoral autorisant une activité de tri/transit/regroupement de déchets dangereux dans l'installation exploitée par SLM a été présenté.

L'exploitant a également présenté un bordereau de suivi de déchets dangereux du mois de mars 2026 démontrant que ces batteries font bien l'objet d'une traçabilité et d'une prise en charge par des installations autorisées au sens de la réglementation des ICPE. L'inspection a informé l'exploitant que les déchets de batteries (plus particulièrement celles qu'il reçoit dans son installation à savoir les batteries de type SLI) font bien l'objet d'une filière à responsabilité élargie du producteur. Les éco-organismes Batribox et Ecosystem par exemple, sont agréés pour la gestion de ces batteries.

L'exploitant a répondu que les batteries prises en charge par le groupe SCLAVO étaient ensuite acheminées vers l'installation Campine - Ecobat et a fourni la preuve de contractualisation de cette installation avec l'éco-organisme Batribox. Le BSD correspondant aux derniers transferts de batteries ayant transité par l'installation Bellonzi CAE puis SLM vers cette installation de traitement agréée a été fourni.

Type de suites proposées : Sans suite